

Fiche relative aux différents dispositifs de dépassement de limite d'âge

Mise à jour en février 2013

<p>Dispositif 1 : recul de limite d'âge (loi du 18 août 1936, article 4)</p>	<p>Deux cas :</p> <p><u>agent ayant encore des enfants à charge lorsqu'il atteint l'âge limite d'activité.</u> Il a le droit de continuer à exercer son activité professionnelle au-delà de la limite d'âge à raison d'un an supplémentaire par enfant à charge dans la limite de 3 ans ;</p> <p><u>parent d'au moins trois enfants vivants à la date de son 50^{ème} anniversaire.</u> À la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi, il a le droit de continuer à exercer son activité professionnelle une année supplémentaire au-delà de l'âge limite d'activité. Cet avantage se cumule avec le précédent dans le cas où l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ou ouvre droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).</p> <p>La date à laquelle la radiation est reculée représente la limite d'âge personnelle de l'agent.</p>
<p>Dispositif 2 : prolongation d'activité pour carrière incomplète (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, article 1-1er modifié par la loi du 21 août 2003)</p>	<p><u>Détachement/contrat bornés à la limite d'âge et prolongation d'activité au-delà de cette limite pour carrière incomplète</u></p> <p>L'agent qui n'a pas atteint le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de pension (75% du traitement) peut demander à être maintenu en activité au-delà de la limite d'âge de son emploi, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique et dans la limite de 10 trimestres (2 ans et demi).</p>
<p>Dispositif 3 : maintien en activité (loi n° 84-834 du 13 septembre 1984, article 1-3 modifié par la loi du 9 novembre 2010)</p>	<p>L'agent appartenant à la catégorie active (instituteur / professeur des écoles ayant effectué au moins 15 ans de services actifs) peut demander à poursuivre son activité au-delà de la limite d'âge de son emploi jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge limite prévu pour la catégorie sédentaire, sous réserve de son aptitude physique.</p>
<p>Dispositifs 1, 2 et 3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le bénéfice de la prolongation d'activité (option 2) peut se cumuler avec celui du recul de limite d'âge à titre personnel (option 1) qui doit être accordé en premier lieu. - Le maintien en activité (option 3) intervient après application des droits à recul de limite d'âge pour enfants et de prolongation en cas de carrière incomplète (options 1 et 2).